

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2812)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, la mise en demeure doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Étant donné l'urgence de certaines situation et pour éviter des conflits, il convient de prévoir un délai de réponse de 24 heures, durant lequel le préfet doit rendre sa décision concernant la mise en demeure.